

ASSURANCE R.C. CHASSE

Conditions générales conformes à la loi du 25.06.92 et à ses arrêtés d'exécution.

Edition 01/2002

PC 07-003



ASSURANCE R.C. CHASSE

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS

Article 1

Dans le cadre de la garantie conforme à l'Arrêté royal du 15 juillet 1963, il faut entendre :

Par *ASSURES* : Le preneur et toutes les personnes dont le nom est mentionné aux conditions particulières.

Par *TIERS* : Toutes personnes autres que :

- le preneur, les assurés responsables,
- leur conjoint cohabitant,
- leurs parents et alliés en ligne directe lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers.

Article 2

Dans le cadre des garanties non visées par l'Arrêté royal du 15 juillet 1963, il faut entendre :

Par *ASSURES* :

1. Le preneur, toutes les personnes dont le nom est mentionné aux conditions particulières ainsi que toutes les personnes dont la responsabilité civile est couverte par extension aux termes des présentes conditions spéciales.
2. Leur conjoint cohabitant.
3. Toutes les personnes vivant à leur foyer, y compris :
 - a) les élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale des assurés,
 - b) les miliciens et objecteurs de conscience, pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou service auquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes.
4. Les membres du personnel ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service des assurés.
5. Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer des assurés,
 - des animaux appartenant à toutes les personnes vivant au foyer des assurés, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

Par *TIERS* : Toutes personnes autres que :

- le preneur, les assurés responsables,
- leur conjoint cohabitant,
- les personnes vivant à leur foyer.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE L'ASSURANCE

A. CHASSEUR - TIREUR

Article 3

Conformément à l'Arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse, la compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison d'accidents entraînant des dommages corporels ou matériels aux tiers et résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office ainsi que du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue.

Article 4

La compagnie couvre également la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger :

- a) en leur qualité de propriétaires, locataires ou associés de chasses, en raison de dommages causés aux tiers, à l'exception de ceux dont ils seraient responsables en tant que directeurs ou organisateurs de parties de chasse ou de battues,
- b) en raison de dommages - autres que ceux visés à l'article 3 - causés aux tiers et :
 - résultant de l'usage ou du maniement d'armes à feu,
 - résultant de la possession d'armes à feu, même momentanément abandonnées ou confiées à d'autres personnes,
 - occasionnés par les chiens de chasse et les chevaux dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la garde, pendant une partie de chasse ou une battue ou pendant le trajet effectué pour y aller ou en revenir.

Article 5

S'il en est fait mention aux conditions particulières, les garanties décrites aux articles 3 et 4 sont également acquises aux personnes, résidant à l'étranger, que les assurés invitent à chasser en Belgique et qui ne possèdent pas d'assurance valable.

Toutefois, sous peine de déchéance, ces personnes doivent avoir réussi l'examen de chasse ou pouvoir présenter le permis de chasse valable et régulier dans leur pays d'origine.

B. EMPLOYEUR DE GARDES-CHASSE

Article 6

La compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers par les gardes-chasse du fait de leurs fonctions au service des assurés.

Article 7

Par extension, la responsabilité civile personnelle des gardes-chasse - agissant en qualité de préposés ou d'officiers de police judiciaire - est également couverte lorsque celle-ci est engagée dans les mêmes circonstances, et même en tant que chasseurs, tireurs et possesseurs d'armes à feu.

Dans ces limites, la garantie est également acquise pour les dommages causés par les chiens de chasse et les chevaux utilisés par les gardes-chasse.

Article 8

Sous peine de déchéance, l'assurance doit porter sur tous les gardes-chasse employés par les assurés. Leur nombre doit être mentionné aux conditions particulières.

C. DIRECTEUR DE CHASSE, ORGANISATEUR DE BATTUES OU DE PARTIES DE CHASSE

Article 9

La compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, agissant en l'une des qualités précitées, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers, en ce compris les participants, pendant les parties de chasse ou battues qu'ils dirigent ou organisent.

Le nombre maximum de fusils doit être mentionné aux conditions particulières.

Article 10

Sont exclues de la garantie décrite à l'article 9 :

- la responsabilité des assurés, de leurs associés de chasse et de leurs invités en qualité de chasseurs, tireurs et possesseurs d'armes à feu,
- la responsabilité des assurés en qualité de civilement responsables de gardes-chasse.

SOMMES ASSUREES, FRANCHISE ET INDEXATION

Article 11

La garantie est accordée :

- en dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR par fait dommageable,
- en matière de dégâts matériels, jusqu'à concurrence de 625.000 EUR par fait dommageable.

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie :

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 12

Une franchise de 123,95 EUR par fait dommageable est d'application pour les dégâts matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Article 13

Les sommes assurées et la franchise sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 88,44 (sur base 100 en 1988). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

VALIDITE TERRITORIALE

Article 14

L'assurance est valable dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie); sont également couvertes les Açores, les Canaries, Madère et l'Islande.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 15

Sont exclus de la garantie :

- A. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une autre assurance légalement rendue obligatoire.
- B. Les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés, qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre.
- C. Les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des assurés ayant atteint l'âge de discernement, auteurs de dommages causés en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- D. Les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel des assurés dans un hôtel ou logement similaire.
- E. Les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux que les assurés ont sous leur garde, sous réserve de l'application du point D. ci-dessus.
- F. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés ou toute personne dont ils répondent ont la propriété, la garde ou l'usage.

DROIT PROPRE A LA PERSONNE LESEE

Article 16

L'assurance fait naître au profit des tiers lésés un droit propre contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie est acquise aux tiers lésés, à l'exclusion des autres créanciers des assurés. L'indemnité est réglée directement en main des tiers lésés ou de leur conseil.

Dans le cadre de la garantie conforme à l'arrêté royal du 15 juillet 1963 :

- a) La compagnie s'engage à n'opposer aux tiers lésés aucune nullité, exception ou déchéance dérivant du contrat; il en est de même de la franchise visée à l'article 12. Toutefois, la compagnie possède un droit de recours contre les assurés.

- b) L'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées aux tiers lésés que 15 jours après leur notification, par lettre recommandée, adressée par la compagnie à l'autorité qui a délivré le permis de port d'armes de chasse ou de licence de chasse.
Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification se fera au plus tôt :

- en cas de suspension, le jour où la garantie aura pris fin à l'égard des assurés,
 - en cas de résiliation ou annulation, le jour de leur notification par l'une des parties à l'autre.
- Lorsque l'indemnisation des tiers lésés a été effectuée sur base de cette disposition, la compagnie possède un droit de recours contre les assurés.

Dans le cadre des garanties non visées par l'arrêté royal du 15 juillet 1963, toutes nullités, exceptions et déchéances qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés restent opposables aux tiers lésés, pour autant qu'elles trouvent une cause dans un fait antérieur au sinistre. La franchise visée à l'article 12 est toujours opposable aux tiers lésés.

ECHEANCE DE LA PRIME

Article 17

Les échéances annuelles des garanties décrites aux articles 3 et 4 du présent contrat sont fixées uniformément au 30 juin (à 24 heures) et ce, par dérogation à toute autre disposition administrative.

Lors du paiement de chaque prime, la compagnie délivre aux assurés un certificat d'assurance qui leur permettra d'obtenir la validation du permis de port d'armes de chasse (conformément à l'Arrêté royal du 15 juillet 1963).

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

OBJET DE L'ASSURANCE

DEFENSE PENALE

Article 18

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur défense pénale.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Article 19

Lorsque les assurés sont victimes de dommages corporels et/ou matériels dont des tiers sont extra-contractuellement responsables, la compagnie prend en charge les frais et honoraires exposés pour exercer - par voie amiable ou judiciaire - un recours contre ces tiers en vue d'obtenir l'indemnisation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes de dommages se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance de la responsabilité civile s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de dommages causés à des tiers. Aucun recours ne sera donc exercé si le montant du dommage matériel à récupérer n'excède pas la franchise visée à l'article 12.

INSOLVABILITE DES TIERS

Article 20

La compagnie indemnise les dommages subis par les assurés et donnant droit à la garantie "Recours contre les tiers responsables", lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable.

SOMMES ASSUREES ET INDEXATION

Article 21

Chacune des garanties décrites aux articles 18, 19 et 20 est accordée jusqu'à concurrence de 7.500 EUR par fait dommageable.

Article 22

Les sommes assurées sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les mêmes bases que celles d'application en assurance de la responsabilité civile.

LES MODALITES D'INTERVENTION

Article 23

En cas de sinistre, les assurés sont invités à compléter une "Déclaration de sinistre" et à renvoyer celle-ci à :

P&V ASSURANCES
Service Sinistres
Rue Royale, 151
1210 BRUXELLES

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre rentrant dans le cadre des garanties décrites aux articles 18 et 19, la compagnie transmet le dossier à :

LEGIBEL
Rue Royale, 55
1000 BRUXELLES

LEGIBEL est une entreprise juridiquement distincte de la compagnie dont la mission consiste, en toute indépendance, à gérer les sinistres et à donner des conseils juridiques.

Le rôle de la compagnie est donc limité à la prise en charge des frais et honoraires engagés par LEGIBEL pour la gestion du dossier.

Article 24

Les assurés et LEGIBEL examinent ensemble les mesures à prendre. Au besoin, LEGIBEL effectue les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable.

A cet égard, il est expressément stipulé que LEGIBEL s'engage à n'accepter aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable des assurés.

Article 25

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, mais également chaque fois que surgit un conflit d'intérêt avec la compagnie, les assurés ont la liberté de choisir un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure) pour défendre, représenter ou servir leurs intérêts, mais ils s'engagent toutefois à en avvertir préalablement LEGIBEL.

LEGIBEL n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire :

- lorsqu'il estime que celle-ci ne présente pas de chances sérieuses de succès,
- lorsqu'il estime qu'une proposition faite par le tiers est équitable et suffisante,
- lorsque le montant des dommages à récupérer auprès du tiers responsable ne dépasse pas 370 EUR.

Article 26

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, les assurés peuvent consulter un avocat de leur choix en cas de divergence d'opinion avec LEGIBEL quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre (et ce, dès notification par LEGIBEL de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse des assurés).

Si l'avocat confirme la position de LEGIBEL, les assurés sont remboursés de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, les assurés engagent à leurs frais une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue de LEGIBEL, celui-ci intervient - dans les limites des articles 18 et 19 - dans les frais engagés ainsi que dans le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, quelle que soit l'issue de la procédure, LEGIBEL fournit sa garantie et les assurés sont remboursés des frais de cette procédure, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 27

Le libre choix de l'avocat stipulé aux articles 25 et 26 fait l'objet des limitations suivantes :

- a) LEGIBEL n'est tenu de prendre en charge que les frais d'intervention d'un seul avocat. Si les assurés changent d'avocat, les frais et honoraires du ou des avocats subséquents resteront à leur charge. Cette disposition n'est toutefois pas d'application en cas de décès ou de cessation des activités de l'avocat initialement choisi ou si le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de la volonté des assurés.
- b) Si les assurés font appel à un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel compétente, ils ne sont pas remboursés des frais et honoraires supplémentaires qui en résultent.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Article 28

Le contrat est formé à la signature de la police par les parties.
Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 29

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

PAIEMENT DE LA PRIME

Article 30

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à l'échéance annuelle fixée au contrat.

La prime est quérable. Toutefois, l'invitation à payer la prime équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

La prime comprend tous les frais, charges et taxes.

Article 31

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 32

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

La faculté de résiliation prévue au 1er alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme à toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application de l'article 29.

DESCRIPTION DU RISQUE

Article 33

- 1) Le preneur a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est pas répondu à certaines questions écrites de la compagnie, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
- 2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 3) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 34

En cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 33, 1) les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord

sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 35

En cas de sinistre, le preneur et les assurés s'engagent à :

1. Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. Déclarer le sinistre par écrit à la compagnie, au plus tard 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance.
3. Transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être transmis à la compagnie dans les 48 heures de leur remise ou signification.
4. Suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.
5. Accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie.
6. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

Ne sont pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par les assurés et la simple reconnaissance par eux de la matérialité des faits.

Article 36

Si le preneur ou les assurés ne remplissent pas une des obligations prévues à l'article 35 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse du preneur ou des assurés.

Article 37

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre les assurés, la compagnie se charge à ses frais de la défense du prévenu par l'avocat choisi par elle aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

Les assurés peuvent lui adjoindre, à leurs propres frais (sauf s'ils bénéficient de la garantie Protection juridique), un avocat de leur choix.

Les assurés sont tenus de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 38

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour les assurés dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et des assurés coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place des assurés, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef des assurés et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur dans les délais les plus brefs.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 39

La compagnie peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 29,
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat,
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 33 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 34.
- d) en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 31,
- e) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité,
- f) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.

Article 40

Le preneur peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 29,
- b) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- c) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 32,
- d) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie,
- e) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 34,
- f) lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;

Article 41

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 29, 31 et 32 la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le

preneur ou les assurés ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

SUBROGATION

Article 42

Lorsque la compagnie est tenue de payer - ou a déjà payé - une indemnité, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables.

En conséquence, les assurés ne peuvent accepter une renonciation de recours sans l'accord préalable de la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe des assurés, ni contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

JURIDICTION

Article 43

Tous litiges entre parties sont de la compétence des tribunaux du domicile du preneur.

DOMICILIATION

Article 44

Pour être valables, les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'une de ses succursales. Celles destinées au preneur sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci au contrat.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.